

Loi modifiant la loi instituant une assurance en cas de maternité et d'adoption (LAMat) (12177)

J 5 07

du 26 janvier 2018

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 **Modifications**

La loi instituant une assurance en cas de maternité et d'adoption, du 21 avril 2005, est modifiée comme suit :

Art. 7 (nouvelle teneur)

¹ En cas de placement d'un enfant en vue de son adoption, les prestations sont accordées aux futurs parents adoptifs si, à la date du placement :

- a) l'enfant a moins de 8 ans révolus;
- b) l'enfant n'est pas celui du conjoint, du partenaire enregistré ou de la personne avec laquelle il mène de fait une vie de couple au sens de l'article 264c, alinéa 1, du code civil suisse;
- c) la personne assurée est en possession de l'autorisation, le cas échéant provisoire, d'accueillir un enfant;
- d) le parent qui demande l'allocation cesse effectivement le travail pendant le congé d'adoption.

² En cas d'adoption conjointe ou d'adoption simultanée de plusieurs enfants, les futurs parents adoptifs ne peuvent prétendre qu'une seule fois aux prestations. Celles-ci doivent être versées à la même personne. Les parents adoptifs choisissent lequel d'entre eux en est le bénéficiaire.

Art. 8, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Lorsqu'un enfant est placé en vue de son adoption, le futur parent adoptif a droit à une allocation pendant 112 jours, à concurrence du gain maximal assuré défini à l'article 10, alinéa 3, de la présente loi.

Art. 2 **Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.